

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-six du mois de mars à vingt-et-une heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle de la Mairie, sous la Présidence de Eric DONZÉ, Maire.

PRESENTS : MM. Eric DONZÉ. Georges PLANES. Evelyne BERNICOT. Jean-Michel PRAT. Jean-Marie FERRER. Jocelyne MANIEN. Louis SEGUI. Isabelle NOU. Christian MAILHOS. Alain COLL. Carole ARBONNIER. Nathalie PLANES. Laurine BONECASE.

Absents : Yves BENASSIS. Marie VILA FOUSSE (Démissionnaires).

Approbation et signature du Procès Verbal de la séance du 21 Mars 2026 relative à l'installation du Conseil Municipal.

Présentation de l'ordre du jour de la séance.

Monsieur le Maire, demande à l'assemblée que soit rajoutée à cet ordre du jour la délibération concernant l'autorisation donnée par le Conseil Municipal au Maire pour engager des dépenses sans délibération préalable pour un montant de 15 000 Euros. Vote à l'unanimité.

Compte tenu de la démission des conseillers municipaux d'opposition, et qu'à ce jour, les deux conseillers remplaçants n'ont pas été installés, certaines délibérations portées à l'ordre du jour ne pourront pas être votées, notamment les désignations des membres du conseil d'administration au C.C.A.S, et les membres des commissions communales. Ces délibérations seront donc votées lors d'un prochain conseil municipal.

ORDRE DU JOUR :

- I) DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
- II) AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE POUVOIR ENGAGER DES DEPENSES JUSQU'A 15 000 EUROS.
- III) DELEGATION AUX ADJOINTS
- IV) DROIT A LA FORMATION DES ELUS
- V) INDEMNITES DES ELUS
- VI) DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
- VII) DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
- VIII) DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S **NON VOTEE**
- IX) DESIGNATION DES DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE ELECTRIQUE **NON VOTEE**
- X) ELECTION DES DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MAISON DE RETRAITE
- XI) DESIGNATION DES DELEGUES AU CONSEIL D'ECOLE
- XII) COMMISSIONS COMMUNALES : **NON VOTEE**
- XIII) COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALE : NON VOTEE MANQUE MEMBRES EXTERIEURS
- XIV) DESIGNATION CORRESPONDANT DEFENSE
- XV) MISE EN PLACE ACTIVITE SPORTIVE ADAPTEE : **NON VOTEE**

2626-12 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire, à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €uros ;

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code.

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 Décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° alinéa du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2026-13 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ENGAGER DES DEPENSES DANS LA LIMITE DE 15 000 EUROS.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
CONSIDERANT qu'il convient de faciliter le bon fonctionnement des services municipaux et d'assurer la continuité de l'action publique ;
CONSIDERANT la nécessité de permettre au Maire de prendre rapidement certaines décisions financières pour des dépenses courantes ou urgentes ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses nécessaires au fonctionnement de la Commune dans la limite de 15 000 Euros (quinze mille Euros) par opération, sans délibération préalable du Conseil municipal.

Article 2 : Les dépenses concernées devront être inscrites au budget communal et respecter les crédits ouverts.

Article 3 : Le Maire rendra compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation à chaque réunion du Conseil Municipal, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 4 : La présente délégation est accordée pour la durée du mandat, sauf retrait par délibération du Conseil Municipal.

2026-14 : DELEGATIONS AUX ADJOINTS

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT LAURENT DE CERDANS,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,
VU la délibération du conseil municipal du 21 Mars 2026 fixant à 3 le nombre d'adjoints,
VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 21 Mars 2026,

CONSIDERANT que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

DECIDE : à l'unanimité des membres présents, de donner les délégations suivantes aux adjoints suivants :

FINANCES, ARTISANAT, COMMERCE : Monsieur Georges PLANES

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes, arrêtés et décisions en matière financière et budgétaire, marché

CULTURE, PATRIMOINE, VIE ASSOCIATIVE : Madame Evelyne BERNICOT

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes, arrêtés et décisions en matière d'actions culturelles et de gestion, valorisation du patrimoine.

AFFAIRES SOCIALES, JEUNESSE ET SPORT : Monsieur Jean-Michel PRAT

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes, arrêtés et décisions relatives aux actions sociales et au CCAS communal, à l'organisation d'événements sportifs et socio éducatifs.

2026-15 : DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il précise ensuite que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Enfin, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élus du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, Monsieur le Maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE : que chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

La somme de 1 000 Euros sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

2026-16 : INDEMNITES DES ELUS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 Mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 3,

CONSIDERANT que les articles L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants : 21.38 % pour l'indemnité de fonction des adjoints ;

CONSIDERANT que la Commune dispose de 3 adjoints, et compte 1063 habitants

CONSIDERANT qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 26 Mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FONCTION	NOM et Prénom	Taux appliqué	Montant mensuel brut
Maire	DONZÉ Éric	55.7 %	2 289.56 €
1 ^{er} adjoint	PLANES Georges	21.38 %	878.83 €
2 ^{ème} adjoint	BERNICOT Evelyne	21.38 %	878.83 €
3 ^{ème} adjoint	PRAT Jean-Michel	21.38 %	878.83 €

ARTICLE 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

2026-17 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DESIGNE : la commission d'Appel d'Offres comme suit :

Président : Monsieur Eric DONZÉ

Titulaires : Monsieur Georges PLANES – Madame Evelyne BERNICOT – Monsieur Jean-Michel PRAT.

Suppléants : Madame Isabelle NOU – Monsieur Christian MAILHOS – Madame Laurine BONECASE.

2026-18 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DESIGNE : la commission d'Appel d'Offres comme suit :

Président : Monsieur Éric DONZÉ

Titulaires : Monsieur Georges PLANES – Madame Evelyne BERNICOT – Monsieur Jean-Michel PRAT.

Suppléants : Monsieur Georges PLANES – Madame Evelyne BERNICOT – Monsieur Jean-Michel PRAT.

2026-19 : ELECTION DES DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EHPAD « NOSTRA CASA »

Le Conseil Municipal,

VU les articles du décret 2005-1260 du 4 Octobre 2005, relatifs à la composition du Conseil d'Administration des Etablissements d'Hébergement pour Personnes âgées,

VU le renouvellement intégral des Conseillers Municipaux suite à l'élection municipale du 15 Mars 2026

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner TROIS délégués appelés à siéger au Conseil d'Administration de l'EHPAD « Nostra Casa »

PROPOSE les candidatures de Monsieur Jean-Michel PRAT et de Madame Isabelle NOU, en tant que délégués du Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration de la Maison de Retraite.

Monsieur Eric DONZÉ, Maire étant membre de droit.

DECIDE : de procéder au scrutin secret et à la majorité absolue, à l'élection des DEUX délégués qui représenteront le Conseil Municipal pendant la durée de son mandat au sein du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite de Saint Laurent de Cerdans.

Les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 13

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 13

Nombre de bulletins nuls : 0

Majorité absolue : 7

Ont obtenu : 13 voix Monsieur Jean-Michel PRAT et Madame Isabelle NOU.

En conséquence, MM. Eric DONZÉ, Jean-Michel PRAT et Isabelle NOU, ont été désignés délégués du Conseil Municipal au sein du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Nostra Casa » de Saint Laurent de Cerdans.

2026-20 : DESIGNATION DES ELUS AU CONSEIL D'ECOLE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'éducation et notamment son article D411-1

VU le renouvellement intégral du Conseil Municipal suite aux élections municipales du 15 Mars 2026,

CONSIDERANT que deux élus, dont le maire, sont membres de droit au sein du conseil d'école,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DESIGNE : Monsieur Jean-Michel PRAT, adjoint représentant Monsieur le Maire

Madame Jocelyne MANIEN, conseillère municipale,

Pour représenter le Conseil Municipal au Conseil d'Ecole pour toute la durée du mandat.

2026-21 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

VU la loi n° 97-1019 du 28 Octobre 1997 portant réforme du service national,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-21,

VU la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,

CONSIDERANT l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne,

CONSIDERANT que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

A L'UNANIMITÉ DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret de cette nomination, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

DE DESIGNER : Monsieur Eric DONZÉ en tant que correspondant défense de la commune.

MISE EN PLACE ACTIVITE SPORTIVE ADAPTEE : NON VOTEE car concurrence le cours de gym organisé au même horaire par l'association Deguda Forma. Voir si possibilité de modifier... M. Jean-Michel PRAT va contacter l'organisme MAISON SPORT SANTE en charge du planning.